



Le numérique *Comment réguler une économie sans frontières ?*

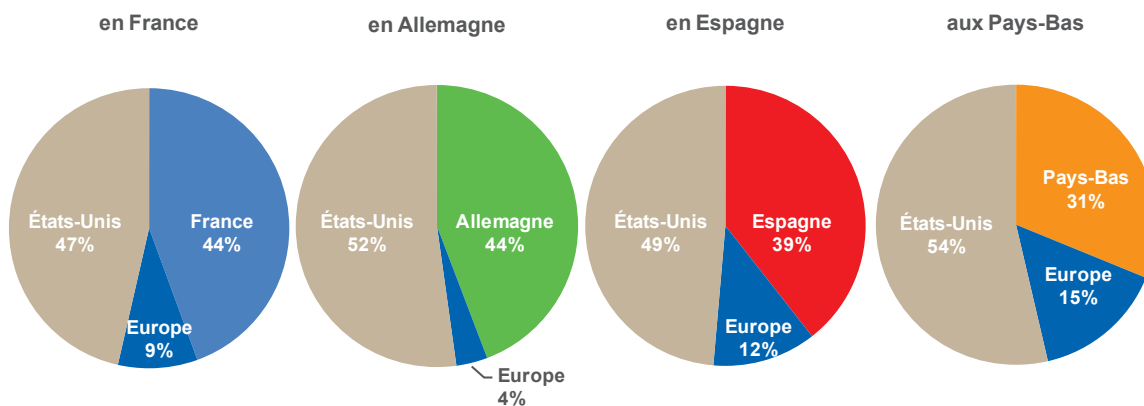
L'extension du nombre de secteurs économiques bouleversés par le numérique soulève jour après jour de nouvelles questions réglementaires. La Commission européenne a présenté le 6 mai 2015 sa stratégie pour un marché unique du numérique dont les actions doivent être engagées au plus tard fin 2016¹.

En parallèle, les ministres allemand et français de l'Économie appellent à la création d'un cadre commun porté en particulier par leurs deux pays. L'ampleur des tâches à accomplir impose de fixer certaines priorités. Quatre axes pourraient faire l'objet d'une coopération franco-allemande pour construire un écosystème numérique transfrontalier :

- la régulation des plateformes ;
- la fiscalité ;
- l'exploitation des données personnelles qui est au cœur du fonctionnement des entreprises numériques ;
- l'Internet des objets.

D'un point de vue industriel, les entreprises européennes sont bien positionnées sur l'Internet des objets, nouvelle vague d'innovation dans le champ numérique. Pour faire en sorte que le marché européen soit un tremplin pour nos entreprises et qu'elles atteignent un rang mondial, une action européenne coordonnée, autour d'un noyau franco-allemand, est nécessaire.

Origine géographique des vingt propriétaires de sites totalisant la plus forte audience en juillet 2014 (pondérée par le nombre de visiteurs uniques)



Source : étude comScore MMX ; calcul France Stratégie.

1. Commission européenne (2015), *Stratégie pour un marché unique numérique en Europe*, communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, mai.

Julia Charrié
et Lionel Janin

Département
Développement durable

Les *Notes d'analyse* présentent des travaux effectués par des experts de France Stratégie, seuls ou en collaboration avec des experts extérieurs. Les documents de cette série sont publiés sous la responsabilité éditoriale du commissaire général. Les opinions et recommandations qui y figurent engagent leurs auteurs et n'ont pas vocation à refléter la position du gouvernement.

INTRODUCTION

Bien installé dans notre quotidien, le numérique prend aujourd'hui tout son essor. Alors que les politiques assurant le déploiement des infrastructures sont à l'œuvre et que l'accès en ligne aux services publics se concrétise de plus en plus, il faut maintenant procéder à l'adaptation du cadre législatif et réglementaire. De nombreux pans du droit commun doivent être revus à la lumière des pratiques liées au numérique.

C'est pour l'Europe l'occasion de créer un cadre commun adapté à des entreprises qui envisagent leur activité à l'échelle des continents et non plus des États, pour des services électroniques où le concept de localisation de la production perd son sens. La construction effective d'un marché unique du numérique est une opportunité qui s'offre dans un secteur où les législations nationales sont encore largement à construire.

ENCADRÉ 1 - Les priorités de l'Union européenne

À partir des orientations définies par le président Juncker, la Commission européenne a fixé ses priorités pour un marché unique du numérique². Elle entend réaliser, d'ici la fin de l'année 2016, seize actions articulées autour de trois piliers :

- premier pilier : améliorer l'accès aux biens et services numériques dans toute l'Europe pour les consommateurs et les entreprises, en traitant notamment les questions soulevées par le commerce électronique ;
- deuxième pilier : créer un environnement propice au développement des réseaux et des services numériques innovants, qui instaure des conditions de concurrence équitables pour la régulation des télécommunications, des plateformes et pour la cybersécurité ;
- troisième pilier : maximiser le potentiel de croissance de l'économie numérique, en favorisant la libre circulation des données, en définissant les normes et les conditions d'interopérabilité dans les domaines prioritaires et en développant les compétences des citoyens et l'administration en ligne³.

La France et l'Allemagne peuvent donner l'exemple en favorisant une intégration plus rapide de leurs marchés. De nombreux échanges sont organisés en ce sens. Ainsi, France Stratégie a réuni le 25 septembre 2015 les partenaires sociaux allemands et français pour débattre d'un

agenda favorable à l'investissement, à l'emploi et à la croissance dans ces deux pays et plus généralement en Europe. À cette occasion, l'utilité d'une coordination franco-allemande accrue dans le champ du numérique a été largement reconnue, notamment dans le volet industriel.

ENCADRÉ 2 - L'axe franco-allemand

Le rapport Enderlein & Pisani-Ferry⁴ a pour but d'identifier des stratégies pour soutenir la croissance en France, en Allemagne et en Europe.

Une des stratégies proposées consiste à promouvoir des « secteurs sans frontières », notamment dans le numérique où les réglementations existantes contraignent les activités économiques et où les pays participants gagneraient à développer une approche commune.

Dans le prolongement de ce rapport, le Conseil des ministres franco-allemand du 31 mars 2015 a donné lieu à une déclaration commune des ministres Emmanuel Macron et Sigmar Gabriel sur l'intégration économique des marchés, en particulier celui du numérique. Cette déclaration a été complétée par un courrier conjoint adressé aux commissaires européens Günther Oettinger et Andrus Ansip le 28 avril 2015, précisant ce qu'attendent la France et l'Allemagne du marché unique européen.

La stratégie numérique européenne doit être centrée sur l'intégration des marchés, la modernisation des politiques numériques et la mise en œuvre d'un cadre réglementaire commun. Pour ce faire, la France et l'Allemagne demandent notamment à la Commission européenne de lancer une consultation et un débat publics sur la régulation des plateformes numériques. Elles proposent également de mener une politique ambitieuse sur le développement de l'informatique en nuage et du big data, en particulier en ce qui concerne la sécurité, ainsi que de rapprocher leurs initiatives « Industrie 4.0 », « Industrie du futur » et « Factories of the future » du programme européen Horizon 2020.

La présente Note d'analyse envisage quatre axes pour avancer vers la construction de ce marché sans frontières, à périmètre géographique variable, dessinés soit dans le cadre européen, soit dans le cadre d'initiatives communes regroupant plusieurs pays, en particulier l'axe franco-allemand.

2. Communiqué de presse de la Commission européenne du 6 mai 2015, http://europa.eu/rapid/press-release_IP-15-4919_fr.htm.

3. Pour une vision des développements antérieurs, voir Riffaud C., Hamelin J. et Auverlot D. (2011), *L'Agenda numérique européen*, Paris, Centre d'analyse stratégique. Pour des analyses sur l'impact attendu du marché unique du numérique, voir par exemple : Paczynski W. (2014), *The Cost of Non-Europe in the Single Market* (part III digital single market), Brussels, European parliamentary research service ; Reynolds S. (2014), *Adapting the EU Copyright Rules to the Digital Transformation*, Brussels, European parliamentary research service ; Thelle M.H. (2010), *The Economic Impact of a European Digital Single Market*, Brussels, European policy center.

4. *Réformes, investissement et croissance : un agenda pour la France, l'Allemagne et l'Europe*, 27 novembre 2014.



LA RÉGULATION DES PLATEFORMES

La concurrence qu'exercent les entreprises du numérique vient régulièrement déstabiliser de nouveaux secteurs d'activité. Leur position de plateforme les place comme intermédiaires entre le consommateur final et les professionnels. Par ailleurs, en diversifiant leurs activités ces sociétés viennent parfois concurrencer directement des entreprises bien établies. Enfin, la position dominante que les plateformes numériques réussissent à acquérir en maîtrisant les échanges de données doit rester contestable par tout nouvel entrant sur le marché pour que le jeu de la concurrence ne soit pas faussé entre les opérateurs. Les gouvernements allemand et français se sont concertés pour que ces questions soient traitées au niveau européen.

À l'heure actuelle, les discussions européennes autour des problématiques soulevées par les plateformes s'appuient sur les principes suivants :

- un traitement non discriminatoire des fournisseurs de contenus et services par les plateformes ;
- le respect d'un principe de loyauté quant aux contenus affichés par les plateformes ;
- l'accès libre des utilisateurs aux services et contenus de leur choix ;
- la portabilité des services, contenus et données des utilisateurs.

La mise en œuvre pratique de ces propositions passe :

- par le « paquet télécoms⁵ » dont le champ serait révisé ;
- ou par une régulation *ex ante* spécifique à ce marché ;
- ou encore par le recours aux outils du droit de la concurrence, notamment les mesures conservatoires et la sollicitation d'autorités extérieures compétentes pour avis.

Malgré cette volonté franco-allemande de progresser sur ce dossier, les dissensions entre les pays européens restent fortes, en particulier avec les pays du Nord plus libéraux. Or mettre en place une réglementation unilatérale, c'est prendre le risque de la voir facilement contournée ou qu'elle se retourne contre le marché local. En Espagne par exemple, lorsque le gouvernement a souhaité instaurer un mécanisme de rémunération des sociétés de presse par les agrégateurs d'articles, Google a tout simplement supprimé, dans ce pays, l'accès à son service Google News⁶.

Par ailleurs, les problématiques d'ordre sociétal, relatives à l'éthique du fonctionnement des plateformes, qui peuvent influencer fortement leurs utilisateurs⁷, à l'exploitation des données personnelles notamment à des fins scientifiques⁸, ou encore à la coopération entre les autorités judiciaires nationales et les acteurs numériques internationaux⁹, ne sont pas traitées à ce stade. Or les plateformes soulèvent des problèmes de nature diverse qui ne peuvent pas être appréhendés sous le seul angle économique, au risque d'accumuler des mesures sectorielles, non cohérentes entre elles, et complexes.

Compte tenu des divergences d'analyse au sein de l'Union européenne, un rapprochement préalable des positions française et allemande est nécessaire pour déboucher sur une régulation concurrentielle des plateformes au niveau européen, seul échelon pertinent sur ce sujet.

LA FISCALITÉ

La logique de développement des entreprises numériques remet en cause les principes fondamentaux d'application des règles fiscales. En effet, l'économie numérique présente quatre spécificités : la non-localisation des activités, le rôle central des plateformes, l'importance des effets de réseau et l'exploitation des données. Ces caractéristiques la distinguent de l'économie traditionnelle, en particulier par la modification des chaînes de création de valeur qu'elles induisent.

Le calcul du profit

L'Europe, partie prenante des travaux en cours sur la dimension internationale de la fiscalité¹⁰, doit aller plus loin et esquisser une fiscalité intégrée des entreprises du numérique qui, une fois créée, effacerait pour ce secteur les effets délétères de l'optimisation fiscale. Comme le soulignent Emmanuel Macron et Sigmar Gabriel (voir *supra*), un système fiscal équitable, essentiel au marché unique numérique, taxerait les profits des entreprises là où ils se forment.

Une étude réalisée à la demande de France Stratégie apporte un éclairage sur les spécificités de l'économie numérique et, à travers elles, sur le fonctionnement des entreprises du secteur¹¹. Il en ressort que l'intégration fiscale consisterait en la mesure du profit des entreprises numériques au niveau européen, et sa répartition entre les États membres au prorata de l'activité de l'entreprise dans chacun d'eux. Cette intégration résoudrait la question

5. Cadre réglementaire relatif aux communications électroniques adopté par l'Union européenne en 2002 et mis à jour en 2009.

6. Posada P. et Gutiérrez García A. (2015), « Impact of the New Article 32.2 of the Spanish Intellectual Property Act », NERA economic consulting.

7. Epstein R. et Robertson R.E. (2015), « The search engine manipulation effect (SEME) and its possible impact on the outcomes of elections », *PNAS*, vol.112, n° 33, juillet.

8. Kramer A.D.I., Guillory J.E. et Hancock J.T. (2014), « Experimental evidence of massive-scale emotional contagion through social networks », *PNAS*, vol.111, n° 24, mars.

9. Vance Jr C.R., Molins F., Leppard A. et Zaragoza J. (2015), « When Phone Encryption Blocks Justice », *The New York Times*, août.

10. Groupe de travail BEPS (Base Erosion and Profit Shifting) à l'OCDE mis en place pour revoir les accords régissant la fiscalité internationale.

11. Voir Bloch F., Caillaud B., Demange G., De Nijs R. et Gauthier S. (PSE), Cremer J., Cremer H. et Lozachmeur J.-M. (TSE), Bacache M. et Bourreau M. (Mines-Télécom) (2015), *La fiscalité du numérique : quels enseignements tirer des modèles théoriques*, France Stratégie, mars.

des prix de transfert entre États membres, qui perd de son sens pour des plateformes agissant sur un marché unique.

Mettre en œuvre une telle solution impliquerait de définir les clés de répartition nationales du profit évalué au niveau européen. La création de valeur par les sociétés numériques se faisant beaucoup par l'exploitation des données recueillies auprès des utilisateurs, l'activité d'une plateforme dans un pays peut être estimée par exemple par le nombre d'utilisateurs dans ce pays, par le volume de données collectées ou par les dépenses publicitaires des annonceurs. Une réglementation européenne serait nécessaire pour mettre à disposition des autorités fiscales les données pertinentes.

Le taux d'imposition

Pour le calcul de l'impôt, deux solutions sont envisageables : l'application d'un taux unique européen puis la répartition du produit de l'impôt ainsi calculé, ou l'application du taux national sur la part du profit allouée à chaque pays.

Comme l'ont montré les travaux de Bloch *et al.* (cf. *infra*), le choix de l'assiette de la taxation a des conséquences sur les choix stratégiques des entreprises. Par exemple, si la clé de répartition des profits correspond à la répartition des revenus publicitaires, les entreprises peuvent facilement les localiser dans le pays offrant la fiscalité la plus avantageuse. Le calcul du profit au niveau européen et sa répartition par pays ne seront réellement efficaces que s'ils s'accompagnent de l'instauration d'un taux unique d'imposition des profits au sein de l'Union européenne.

Comment repérer le lieu de création de valeur

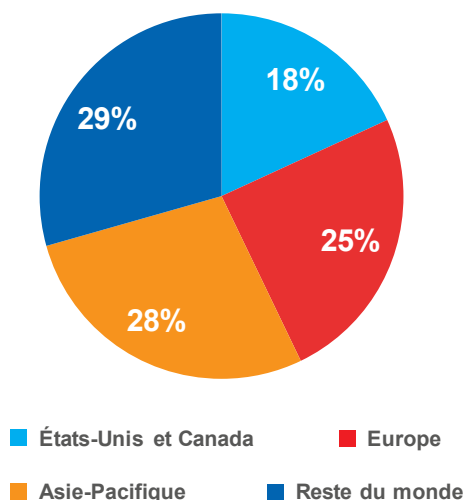
Les données publiées aujourd'hui ne permettent généralement pas de déterminer la répartition des activités entre les pays européens ; mais grâce aux chiffres publiés à ce jour, il est possible de simuler ce que serait une telle répartition au niveau mondial.

L'exemple de Facebook (graphique 1) montre que le choix de la clé de répartition n'est pas anodin. En effet, le but est d'estimer au mieux le lieu de la création de valeur afin d'appliquer aux entreprises la fiscalité pertinente. La valeur étant créée grâce à la collecte de données, le volume de données est une clé de répartition probablement plus juste ; cette information n'est toutefois pas disponible. Ces données étant utilisées pour offrir des services de publicité ciblée, les revenus publicitaires devraient logi-

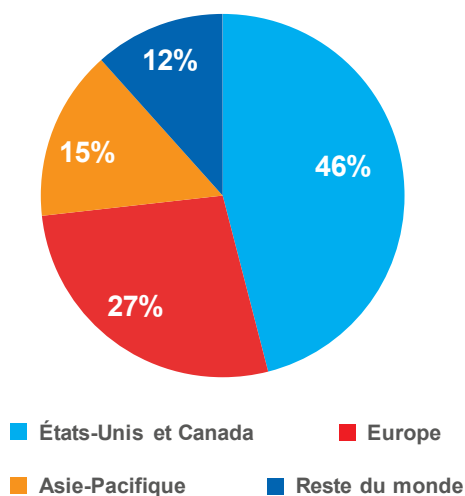
quement permettre d'estimer la valeur qui leur est associée. La difficulté à localiser de tels revenus ne doit cependant pas être sous-estimée. Les entreprises pourraient être tentées de manipuler le volume des données collectées dans chaque pays, en enregistrant les dépenses dans le pays offrant la fiscalité la plus avantageuse. Tout indicateur retenu *in fine* devra minimiser ce risque de manipulation.

Graphique 1 - Simulation de la répartition des profits de Facebook

Moyenne des utilisateurs quotidiens par zone géographique (2014)



Revenus publicitaires par zone géographique (2014)



Source : Facebook, calcul France Stratégie.



L'ÉCONOMIE DE LA DONNÉE

Les données, personnelles ou non, sont une des ressources essentielles de l'économie numérique, que se soit pour les entreprises qui, par leur exploitation, réussissent à créer de la valeur en optimisant les organisations (logistique, maintenance) ou les appariements entre l'offre et la demande (publicité ciblée, transport), ou pour les administrations qui améliorent l'efficacité des politiques publiques et la transparence sur leur action par des politiques d'accès ouvert aux données (*open data*).

Concernant les données publiques, la France et l'Allemagne pourraient définir une approche commune des données d'intérêt général – qu'elles soient produites par les autorités publiques ou par les entreprises privées – qui seraient ouvertes et publiées dans un format commun. Une telle approche favoriserait l'innovation et améliorerait la transparence de l'action publique, en élargissant le jeu de données sur lequel les acteurs (start-up ou citoyens) peuvent s'appuyer.

Un autre angle est celui de l'ouverture en matière de recherche scientifique. À ce jour, les publications scientifiques sont concentrées dans les mains d'un petit nombre d'éditeurs qui monétisent des travaux de recherche financés par de l'argent public. Le prix des revues a fortement augmenté au cours des dernières années, ce qui grève d'autant le budget des institutions de recherche et nuit à la diffusion de la connaissance. En réponse, l'Allemagne et d'autres pays ont ouvert la possibilité, pour les chercheurs dont les travaux ont été financés principalement sur fonds publics, de donner libre accès à leurs travaux après un délai d'embargo (d'un an), sans que l'éditeur puisse s'y opposer. Une mesure semblable est proposée en France dans le projet de loi « Pour une République numérique », faisant actuellement l'objet d'une consultation publique¹². Des initiatives conjointes pour étendre cette politique d'accès aux travaux scientifiques doivent être mises en œuvre.

En matière de protection des données personnelles, la question de leur propriété reste majeure.

Deux approches se distinguent, relevées par le Conseil d'État¹³ :

- d'une part, l'appropriation patrimoniale des données par les individus, qui leur donnerait la possibilité de les

monétiser en les vendant aux entreprises ;

- d'autre part, l'autodétermination informationnelle, adoptée par l'Allemagne¹⁴, qui « garantit en principe la capacité de l'individu à décider de la communication et de l'utilisation de ses données à caractère personnel ». « Il s'agit de donner à l'individu les moyens de demeurer libre de conduire son existence, dans une société où le numérique prend une place croissante, qui l'amène, de plus en plus souvent, à laisser la trace de ses données¹⁵. »

La première option, bien que séduisante, résiste cependant mal à l'examen des pratiques, qui montre que les individus donnent volontiers accès à un grand nombre de données les concernant en échange de services gratuits. L'instauration d'une propriété au sens patrimonial n'aurait probablement que peu d'effets sur les pratiques de collecte des données. Elle pourrait même avoir un effet pervers : en rendant possible le transfert de la propriété des données des individus aux entreprises, elle réduirait potentiellement à néant les capacités des individus à réagir face à des pratiques d'exploitation abusives survenant après le transfert de la propriété des données.

En France, la protection des données personnelles repose sur la loi Informatique et libertés (1978) modifiée, qui reconnaît le droit d'information, d'accès, de rectification et de recours des individus vis-à-vis des données collectées à leur sujet. Le Conseil d'État propose, dans son rapport publié en 2014, de compléter ce dispositif par la reconnaissance dans la loi du droit à l'autodétermination informationnelle.

La maîtrise des données personnelles n'exclut pas la circulation des données pour développer les nouveaux services qui résultent de leur exploitation, comme le montrent les exemples de la santé ou de la mobilité. Une fois défini un cadre de protection des données personnelles approprié, il convient de faciliter la circulation des données entre entreprises, dans le respect de ce cadre. Pour avancer sur cette question, la définition d'un protocole d'échange, d'interopérabilité et de portabilité des données devrait être considérée. Un tel droit est envisagé dans le projet de loi « Pour une République numérique ». Pour qu'il soit opérant, sa mise en œuvre devrait se faire selon un standard partagé en Europe, voire au niveau mondial.

12. <https://www.republique-numerique.fr/>

13. Conseil d'État (2014), *Le numérique et les droits fondamentaux*, rapport n° 65.

14. Décision de la Cour constitutionnelle fédérale en 1983.

15. Conseil d'État (2014), *op. cit.*

Régimes possibles de gestion des données

Régime	Caractéristique	Effet	Véhicule juridique
Régime français actuel	Protection des données	Droits d'information, d'accès et de rectification pour l'individu ; propriété de la donnée pour le gestionnaire de bases de données	Loi de 1978, Informatique et libertés
Autodétermination informationnelle	Autonomie de décision de la personne	Principe sous-jacent à l'ensemble des droits rattachés aux données	Révision de la loi de 1978, Informatique et libertés et/ou règlement européen
Propriété patrimoniale	Droit de propriété démembrable	Possibilité de monétisation des données lors de leur cession	Code civil, droit de la propriété

L'INTERNET DES OBJETS

En Europe, le développement de l'Internet des objets diffère, en intensité et en niveaux d'application, d'un État membre à un autre. Le Royaume-Uni se positionne autour de l'innovation entrepreneuriale et financière, avec un nouvel axe récemment déployé autour des « villes intelligentes » ; l'Allemagne est essentiellement engagée sur la partie industrielle, utilisant les technologies sous-jacentes pour refonder son industrie, notamment automobile, à travers un plan « Industrie 4.0 » ; la Pologne se positionne à travers un écosystème technologique déjà très innovant ; l'Espagne a engagé plusieurs plans de transformation de « villes intelligentes », à Santander ou à Barcelone par exemple ; l'Italie est relativement bien présente sur la partie électronique.

Dans ce paysage, la France est parmi les pays les plus avancés, tant au niveau de l'écosystème qui se développe à un rythme intensif dans toutes ses dimensions (électronique, informatique, design, finance), autour d'entreprises déjà reconnues internationalement (Sigfox, Withings, Netatmo, Parrot...), qu'à celui des acteurs institutionnels qui ont réellement pris conscience de l'enjeu à travers des initiatives telles que le plan « objets connectés » dans le cadre de l'Industrie du futur ; la cité connectée à Angers ; la French Tech ; l'évolution de Bpifrance, premier investisseur de l'Internet des objets ; le lancement d'un appel d'offres pour créer un système d'exploitation (OS) français de l'Internet des objets ; la plateforme logicielle, etc.

Néanmoins, ce développement ne s'accompagne pas d'une stratégie permettant le déploiement d'applications communes, ou tout du moins suffisamment convergentes, entre les États membres.

Par conséquent, il y a un risque élevé de reproduire ce qui s'est passé lors des précédentes étapes du développement d'Internet. Le réseau Internet qui, par des protocoles de communication et des infrastructures normalisés, a progressivement recouvert les échanges d'information en Europe, est devenu en fait le support de services aujourd'hui portés essentiellement par des acteurs américains. Ceux-ci ont réussi à gagner en échelle selon un cycle d'innovation très court, comparativement au développement économique traditionnel, et à devenir des plateformes incontournables en Europe. Les acteurs industriels français (Alcatel, Qwant, STMicroelectronics) ainsi qu'européens (Nokia, SAP, Ericsson) ont progressivement perdu de leur rayonnement économique face à ces acteurs. Le cas Nokia est, à ce titre, particulièrement illustratif.

Avec l'Internet des objets, le même scénario semble à l'œuvre : les acteurs européens adoptent des stratégies de développement généralement verticales et individuelles ; ils participent à la standardisation des technologies au sein des instances traditionnelles de normalisation (ETSI, NIST) dont l'efficacité et l'influence européenne sont, aujourd'hui, clairement limitées, alors que des acteurs comme Google, Cisco, IBM ou Apple se sont déjà, pour la plupart, regroupés en alliances industrielles (Thread, IIC, Open Interconnect Consortium, AllSeen Alliance).

Les acteurs européens souffrent d'un certain retard dans le processus de standardisation de l'Internet des objets, comparativement aux grandes entreprises du numérique.

Cet écart pose la question du rôle des pouvoirs publics dans le processus de standardisation : l'objectif de réunir



au sein de son territoire les meilleures innovations, même si elles ne sont pas portées par des entreprises européennes, et celui de se doter d'une puissance industrielle régionale, au risque de s'écarter de la dynamique d'innovation internationale et de perdre en attractivité, paraissent difficiles à concilier.

L'exemple des technologies de connexion à bas débit des objets connectés, où deux standards concurrents sont en phase de test en Europe - celui développé par l'entreprise Sigfox et celui (LoRa) déployé par des opérateurs mobiles (Bouygues Télécom et plus récemment Orange en France) -, rappelle qu'il importe de ne pas choisir trop vite et de laisser le temps nécessaire pour que les tests et les premiers déploiements industriels conduisent bien à retenir le meilleur standard. Pour autant, en cas de risque de fragmentation entre standards en Europe, il faudra limiter le champs des possibles.

Une première action consiste à veiller à un degré d'ouverture suffisant des standards dominants, d'un point de vue concurrentiel, pour éviter la constitution de barrières à l'entrée injustifiées. Cette action, fondée sur la politique de la concurrence, requiert le développement d'une capacité d'analyse des standards, de leur caractère dominant et de leur degré d'ouverture (ouverture des API, mise à disposition de données). Pour mener cette analyse, la Commission européenne devrait pouvoir faire appel à un comité d'experts, issus des administrations nationales ou responsables des différents plans nationaux, chargé de suivre l'évolution de la standardisation.

Une seconde démarche consisterait à restreindre le nombre de standards susceptibles de faire l'objet d'un soutien public en Europe. Pour ce faire, le comité d'experts précédemment mentionné en évaluerait la pertinence et en suivrait la pénétration. Sur cette base, un nombre limité de standards seraient sélectionnés pour éviter une fragmentation de l'industrie européenne.

CONCLUSION

Les pistes sont nombreuses pour adapter notre société et son fonctionnement aux transformations numériques et aux modèles d'activité que celles-ci engendrent. Dans cet espace, il faut définir en priorité les règles applicables au cœur même de l'activité numérique, puis étendre petit à petit les réformes nécessaires aux autres secteurs, en fonction notamment de l'extension de la transformation numérique.

Cette *Note d'analyse* souligne en particulier les priorités relatives à l'exploitation des données personnelles, point commun à l'ensemble des entreprises numériques, ainsi qu'à la fiscalité et à la régulation des plateformes. Pour favoriser l'essor du numérique, la définition d'un cadre harmonisé construit autour de ces trois axes est nécessaire, les entreprises ne pouvant pas investir et envisager leur activité à moyen terme dans un cadre réglementaire mal défini.

Enfin, nous proposons une politique européenne forte en faveur de l'Internet des objets afin que des entreprises européennes numériques puissent croître et que le Vieux Continent ne laisse pas passer cette nouvelle vague d'innovation numérique. Les projets industriels existent, de nombreux pays tirent leur épingle du jeu dans le secteur de l'Internet des objets. Mais favoriser leur passage à l'échelle mondiale requiert une initiative européenne qui façonne une harmonisation suffisante pour enclencher un processus de croissance plus forte.

La dynamique européenne est parfois lente à se mettre en route et nécessite que des pays jouent un rôle moteur. Dans le prolongement du rapport Enderlein & Pisani-Ferry et des déclarations des gouvernements allemand et français pour une intégration de leurs marchés, la France et l'Allemagne pourraient être les fers de lance d'un marché sans frontières franco-allemand, dans le champ numérique.

Mots clés : marché unique du numérique, plateforme, données, fiscalité, internet des objets

DERNIÈRES PUBLICATIONS À CONSULTER

www.strategie.gouv.fr (rubrique publications)

RETROUVEZ LES DERNIÈRES ACTUALITÉS DE FRANCE STRATÉGIE SUR :



www.strategie.gouv.fr



[francestrategie](https://www.facebook.com/francestrategie)



[@strategie_Gouv](https://twitter.com/strategie_Gouv)

Directeur de la publication :

Jean Pisani-Ferry,
commissaire général

Directrice de la rédaction :

Selma Mahfouz,
commissaire générale adjointe

Secrétaire de rédaction :

Valérie Senné

Impression :

Commissariat général
à la stratégie et à la prospective

Dépôt légal :

Octobre 2015 - N° ISSN 1760-5733

Contact presse :

Jean-Michel Roullé,
responsable du service

Édition-Communication

01 42 75 61 37

jean-michel.roulle@strategie.gouv.fr



FRANCE STRATÉGIE



France Stratégie est un organisme de concertation et de réflexion. Son rôle est de proposer une vision stratégique pour la France, en expertisant les grands choix qui s'offrent au pays. Son action repose sur quatre métiers : évaluer les politiques publiques ; anticiper les mutations à venir dans les domaines économiques, sociétaux ou techniques ; débattre avec tous les acteurs pour enrichir l'analyse ; proposer des recommandations au gouvernement. France Stratégie joue la carte de la transversalité, en animant un réseau de huit organismes aux compétences spécialisées.